

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les indemnités allouées aux membres du comité plénier d'orientation et de suivi du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Art. 2. — Il est alloué aux membres du comité plénier d'orientation et de suivi une indemnité mensuelle forfaitaire de quatre mille dinars (4.000 DA).

Cette indemnité rémunère la participation des membres aux travaux du comité et la contribution à la réalisation de travaux en rapport avec ses missions.

Art. 3. — Outre l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, il est alloué aux membres du comité pédagogique scientifique et culturel du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe une indemnité variable, mensuelle fixée à dix mille dinars (10.000 DA) maximum.

Ladite indemnité correspond à la présence à toutes les réunions auxquelles les membres du comité pédagogique, scientifique et culturel auraient été régulièrement convoqués et à la production de travaux tendant à la mise en œuvre des programmes du comité.

Art. 4. — Le président du comité pédagogique scientifique et culturel bénéficie, en sus des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, d'une indemnité mensuelle de représentation de quatre mille dinars (4.000 DA).

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de retenues correspondant aux absences aux réunions et/ou de non production des travaux dont ils auraient eu la charge.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par le règlement intérieur prévu par l'article 33 du décret portant création du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter de la date d'installation des organes concernés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 96-59 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant missions et organisant le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-107 du 12 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 12 avril 1995 portant organisation de la direction générale de l'environnement, notamment son article 8 ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 8 du décret exécutif n° 95-107 du 12 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 12 avril 1995 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les missions et d'organiser le fonctionnement de l'inspection générale de l'environnement, ci-après désignée "inspection générale".